

Résolutions de substance prises par l'Assemblée
Générale annuelle du Groupement national pour
l'indemnisation des biens spoliés ou perdus outre-mer
le 10 décembre 2013

7.

L'Assemblée générale du Groupement national pour l'indemnisation des biens spoliés ou perdus outre mer réunie à Paris le 10 décembre 2013 exprime sa vive inquiétude devant l'indifférence continue des pouvoirs publics à l'égard des revendications de Mémoire et de Justice des rapatriés :

- Qu'il s'agisse du gouvernement demeurant sourd, en particulier à la demande du G.N.P.I. de la création à Paris d'un monument national nominatif dédié à tous les Morts pour la France de tous les temps originaires de l'ancienne plus grande France on y établit en remplacement des monuments locaux abandonnés et souvent profanés, monument dont les critères de définition ont pourtant fait l'objet d'un accord unanime des grandes associations nationales de rapatriés, gouvernement demeurant également sourd à la demande du GNPI d'une loi définitive d'indemnisation partielle des dépossessions massives d'Algérie et d'outre-mer pour laquelle les lignes directrices proposées infiniment modestes seraient même à coût budgétaire comptable nul de par l'obligation de réinvestissement des annuités dans des parts d'habitat social et de logements pour étudiants, en pleine conformité donc avec l'intérêt général de la nation et les priorités affichées par le programme présidentiel.
- Qu'il s'agisse de la représentation nationale qui demeure également sourde à la demande du GNPI de déposer une proposition de loi définitive d'indemnisation suivant les mêmes lignes directrices.

8.

- L'Assemblée générale du Groupement national pour l'indemnisation des biens spoliés ou perdus outre-mer, à l'approche des commémorations du Centenaire de la Grande Guerre, met solennellement en garde les pouvoirs publics et la société civile contre la faute historique du détournement du sacrifice des Morts pour la France, originaires de l'ancienne plus grande France, en particulier de ceux des anciens départements français d'Algérie : contrairement à la vulgate officielle qui voudrait faire croire qu'il se soit agi là de soldats étrangers sacrifiés pour une guerre qui n'était donc pas la leur, l'Assemblée Générale du G.N.P.I. constate au contraire qu'il s'est agi de héros Morts sous les plis du drapeau français pour la défense de la Mère Patrie). Elle rappelle que leurs frères d'armes qui avaient survécu ont été, dans le bled, à partir de 1954 et parce qu'ils incarnaient l'attachement et la fidélité à la France, la cible privilégiée des rebelles indépendantistes.
- En conséquence l'Assemblée générale du G.N.P.I. adjure le Gouvernement de ne pas inviter l'armée populaire algérienne au défilé militaire du 14 juillet 2014 : celle-ci n'est pas l'héritière morale de M.P.F. et l'inviter ce serait comme une deuxième mort des héros de 14- 18 comme de ceux de 1954-1962, mort infligée cette fois-ci par la Mère Patrie

9.

L'Assemblée générale du Groupement national pour l'indemnisation des biens spoliés ou perdus outre mer réunie à Paris le 10 décembre 2013 exprime encore une fois sa douleur devant les décisions unilatérales gouvernementales (renouvelées en juin 2011 à l'occasion d'un second plan d'action) de suppression de petits cimetières isolés souvent ceux d'anciens villages de colonisation en Algérie : tous cimetières profanés et saccagés dans l'indifférence générale pendant quarante ans et dont l'état de dégradation n'a généralement cessé de s'aggraver suivant les témoins oculaires les plus récents, comme c'est d'ailleurs également le cas des cimetières qui seront maintenus (maintenus jusqu'à quand ?), -décisions unilatérales accompagnées de l'obligation, pour les familles concernées qui refuseraient la solution retenue d'ossuaires ou de fosses communes de regroupement, de transfert et d'enterrement en métropole à leurs frais des dépouilles indetifiabiles de leurs aïeux.

10.

L'Assemblée générale du Groupement national pour l'indemnisation des biens spoliés ou perdus outre-mer réunie à Paris le 10 décembre 2013 rappelle que

le président François Hollande, alors député, s'était déclaré dans sa lettre au GNPI du 15.02.08 disposé à étudier les propositions de ce dernier afin que « le Parlement adopte enfin une loi ultime d'indemnisation partielle avant que les derniers spoliés directs ne soient tous décédés »,

qu'il avait, le 22 janvier 2012 dernier lors de la réunion inaugurale de sa campagne présidentielle, déclaré : « seule la Justice doit guider notre action »

et que, écrivant le 30 avril 2012 à une autre association de rapatriés (la MAFA), il était engagé vis-à-vis des associations en général « dès le retour à l'équilibre budgétaire et si les priorités du pays le permettent » à aligner l'indemnisation des rapatriés sur celles décidées pour leurs propres nationaux dans des circonstances similaires par d'autres Etats européens, notamment la Grande Bretagne et l'Italie.

L'Assemblée générale considère que cet engagement est devenue une obligation présidentielle ; dans cette perspective elle ratifie la proposition, actualisée du 2 janvier 2013, telle que présentée à cette fin au gouvernement et à la représentation nationale :

Article 1. les lois de contribution à l'indemnisation des français rapatriés N° 70-632 du 15.07.70, N° 78- 1 du 2.01.78 et N° 87-549 du 16.07.87 sont complétées ou modifiées comme suit, toutes dispositions contraires étant abrogées.

Article 2: Le droit à indemnisation est étendu :

- à tous les porteurs de parts de sociétés de droit ou de fait d'Algérie et d'outre-mer s'ils ont la qualité de rapatriés (y compris droit à l'indemnisation par transparence),
- aux ventes à vil prix,
- aux biens séquestrés,
- aux étrangers établis antérieurement aux indépendances dans des territoires sous souveraineté ou protectorat ou tutelle de la France, non indemnisés par leur pays d'origine et à leurs ayants droit français,
- aux personnes morales sans but lucratif,
- aux investisseurs du "Plan de Constantine" non indemnisés de fait ou en droit,
- aux spoliations en Algérie postérieures au 31.05.70.

Article 3: le droit à indemnisation s'entend d'une réparation en principal exclusive de toute compensation de la privation de jouissance des biens spoliés ou perdus ou vendus à vil prix ou séquestrés.

Article 4: les rapatriés viennent à l'indemnisation individuellement sans discrimination ou limitation en considération de leur situation personnelle et leurs ayants droit viennent à l'indemnisation, dans la limite de leur vocation héréditaire ou testamentaire, comme s'ils avaient été eux-mêmes dépossédés (en conséquence l'article 4 de la loi N° 70-632 du 15.07.70 est abrogé). En contrepartie partielle des dispositions restrictives stipulées aux articles 3 et 6, ils sont exonérés de droits de succession, et les droits de succession antérieurement réglés sont actualisés et restitués.

Article 5: l'Etat prend à sa charge les effets des articles 49 et subséquents de la loi N° 70-632 du 15.07.70 et les prélèvements effectués à ce titre sur les précédentes contributions à l'indemnisation sont restitués suivant les modalités stipulées à l'article 6.

Article 6: les modalités d'établissement et de paiement de l'indemnité complémentaire au titre de la présente loi sont les suivantes :

-la valeur d'indemnisation actualisée des biens spoliés, perdus ou vendus à vil prix est établie à partir de l'évaluation valeur 1962 (ou autre année appropriée de dépossession) des barèmes en vigueur par application d'un facteur multiplicatif correcteur de l'érosion monétaire constatée officiellement par l'INSEE, soit notamment de 1962 au 01.01.13 et compte tenu du passage du franc à l'euro, un facteur multiplicatif égal à 1,45 (ou 9,51 en francs virtuels).

-Toutes les indemnités nettes perçues en application des trois lois visées à l'article 1 (nettes éventuellement des prélèvements visés à l'article 5) sont actualisées à l'aide des facteurs appropriés correcteurs de l'érosion monétaire et elles s'imputent sur la valeur d'indemnisation actualisée pour fournir par différence la base de l'indemnité complémentaire.

-l'indemnisation globale définitive de chaque rapatrié ou ayant droit (c'est-à-dire au titre des trois lois visées à l'article 1 et de la présente loi) est égale à la valeur d'indemnisation actualisée dans la limite d'un montant de 295 000 Euros (01.01.13).

-Pour la tranche éventuelle de valeur d'indemnisation actualisée au 01.01.13 dépassant cette limite, une réduction proportionnelle est appliquée de façon que l'ensemble des indemnités complémentaires au titre de la présente loi s'inscrivent dans une enveloppe en principal de 14,5 Md€ (1.01.13) (équivalents à 10 Mdf valeur 1962) augmentée des intérêts annuels au taux imposable de 3%.

-l'indemnité complémentaire due au titre de la présente loi est réglée en vingt ans par annuités (qui sont constantes en monnaie constante, sauf en cas d'incidence des particularités ci-après): chaque annuité est composée d'un terme d'amortissement et d'un terme d'intérêt, tous deux corrigés chaque année de l'érosion monétaire; toutefois et sauf dans le cas de l'annuité ultime, le terme d'amortissement est suspendu si le P.I.B. de l'année précédente n'a pas progressé d'au moins 2% et il n'est complet que si cette progression a été d'au moins 2,5% (dans les cas intermédiaires entre 2% et 2,5% une réduction proportionnelle est appliquée).

-Toutes les annuités sont soumises à un prélèvement préciputaire de 8% destiné à un fonds national d'actions de tutorat scolaire, de bourses d'études secondaires et supérieures, et de prêts d'honneur pour l'initiative personnelle/le entrepreneuriale, au bénéfice des descendants de musulmans français rescapés des massacres de 1962 et réfugiés en métropole.

les annuités nettes de ce prélèvement sont réglées aux bénéficiaires de la présente loi sous la forme d'actions négociables, représentatives de la création de logements sociaux et de logements pour étudiants; à cette fin, une filiale foncière de la Caisse des dépôts et consignations, cotée en bourse fera chaque année l'objet d'une augmentation appropriée de capital/ souscrite par le Trésor public).

Article 7: les litiges en matière d'éligibilité à l'indemnisation et de valeur d'indemnisation sont tranchés par les tribunaux judiciaires, suivant les normes et procédures en matière d'expropriation, mais dans le respect des barèmes fixés par les lois visées à l'article 1 et leurs textes d'application.

Article 8: Il y a levée générale pendant un an à compter de la promulgation de la présente loi de toutes les forclusions afférentes aux trois lois visées à l'article 1.

Article 9: les nouveaux dossiers d'indemnisation ou les dossiers complémentaires au titre de la présente loi seront déposés dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi sous peine de forclusion.

Article 10: l'indemnité complémentaire valant rachat par l'Etat des biens et droits patrimoniaux de toute nature éligibles à l'indemnisation, les rapatriés concernés et leurs ayants droit revendiquent le bénéfice de la nouvelle loi par demande auprès de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG). dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi sous peine de forclusion.

Article 11: un décret en Conseil d'Etat complètera les textes d'application des lois visées à l'article 1 en ce qui concerne les extensions de droit à indemnisation reconnues par l'article 2 de la présente loi.

Article 12: l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC- VG) est chargé de la mise en œuvre de la présente loi et les provisions nécessaires seront inscrites dans les lois de finances successives à partir de celle pour 2014 et jusqu'à celle pour 2033.
